



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC030/2021-A001/2020 du 15 novembre 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service *.dok*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'ALIA (ci-après le « Conseil ») a décidé, lors de sa réunion du 22 juin 2020 de charger le directeur avec une instruction portant sur la programmation du programme de télévision *.dok* dans son ensemble qui semble poser problème en matière de signalétique.

Compétence

L'autosaisine vise le service *.dok*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service *.dok* a été accordée à la s.a. *.dok TV*, établie 5, rue des Jardins, L-7325 Heisdorf, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 25 juin 2020.

Dans sa note d'instruction du 30 mars 2021, le directeur a relevé deux séquences lors desquelles aucune signalétique n'a été affichée, à savoir les blocs de courts-métrages diffusés en date des 10 mai (« Schooldays - part 2 ») et 20 mai 2020 (« Schooldays - part 1 ») à partir de 23h28 et 22h57 respectivement. Or, d'après le directeur, certaines séquences contenaient des contenus inappropriés pour un public non adulte.

D'après le directeur, le fait que les blocs de courts-métrages ne contenaient pas de signalétique aurait en effet suggéré aux téléspectateurs qu'ils relèvent de la catégorie « I » telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels et qui sont appropriés à « *tous publics* ».



Concernant la diffusion du bloc de courts-métrages « Schooldays - part 2 »,
10 mai 2020

Le directeur constate que l'élément de programme sous analyse, diffusé en date du 10 mai 2020 à partir de 23h28, contenait, à plusieurs reprises, des scènes qui pourraient s'avérer troublantes pour les jeunes téléspectateurs de moins de 16 ans. Le directeur relève un court-métrage particulièrement problématique à son avis, en l'occurrence « *Gemini* » [TC 23:41:57 – 23:50:58], étant donné qu'y serait dégagé un climat général d'angoisse et de tension ainsi que des scènes perturbantes, rappelant notamment l'atmosphère sombre d'un film d'horreur.

À cela s'ajoutent des scènes présentant un caractère érotique et/ou sexuel [TC 23:42:33 – 23:42:46, 23:43:46 – 23:44:06, 23:48:40 – 23:49:25], ainsi que d'autres séquences potentiellement troublantes pour les jeunes téléspectateurs dont notamment une séquence lors de laquelle le protagoniste semble vouloir se suicider en coupant ses veines du poignet [TC 23:45:53 – 23:46:18] et finalement une scène lors de laquelle ce dernier arrache, avec ses dents, un morceau de la lèvre de son frère jumeau. [TC 23:48:04 et 23:48:14 respectivement]

Au vu de ce qui précède, le directeur est d'avis que l'élément de programme « *Schooldays - part 2* » aurait dû être classé dans la catégorie d'âge IV (déconseillé aux moins de 16 ans) étant donné qu'il contient à plusieurs reprises des images troublantes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans.

En ce qui concerne les programmes de la catégorie IV (déconseillé aux moins de 16 ans), l'article 5 paragraphe 1 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels prévoit que ces derniers doivent être identifiés « à l'aide de l'indication « -16 ans » dans un rond blanc sur fonds noir et par la mention « déconseillé aux moins de 16 ans » ». Concernant l'affichage de la signalétique, l'article 5 paragraphe 3 dispose encore que « lorsque des programmes sont diffusés en clair, le pictogramme de la catégorie IV doit être visible pendant toute la durée du programme » et que « la mention « déconseillé aux moins de 16 ans » (...) doit apparaître pendant au moins une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions du programme ». Étant donné qu'aucune signalétique n'a été affichée lors de la diffusion des courts-métrages sous examen, le directeur conclut que les règles en matière de protection des mineurs susmentionnées ont été enfreintes en l'espèce.



Concernant la diffusion du bloc de courts-métrages « Schooldays - part 1 »

La note d’instruction du directeur reprend l’analyse des courts-métrages diffusés en date du 20 mai 2020 à partir de 22h57 dans le tableau suivant :

Problématique relevée	Séquences & Timecodes
Climat général d’angoisse, atmosphère sombre et images anxiogènes	<p>Le climat général d’angoisse et l’atmosphère sombre créés par l’image et le son s’étendent à travers l’intégralité du court-métrage « <i>Reisswolf</i> ». [TC 22:58:51 – 23:05:10].</p> <p>À la fin du court-métrage, le téléspectateur est confronté à une scène particulièrement choquante lors de laquelle une baignoire contenant du sang, des os et une tête d’animal dépouillée est montrée. [TC 23:03:29 – 23:03:34]</p>
Langage vulgaire	<p>Expressions vulgaires utilisées lors du court-métrage « <i>Bet Zaitoun</i> » : « <i>fuck</i> », « <i>nique ta mère</i> », « <i>espèce de petit batard</i> » et « <i> salope</i> ». [TC 23:15:35 – 23:21:53].</p> <p>Le court-métrage « <i>Reisswolf</i> » [TC 22:58:51 – 23:05:10] se termine par une chanson dont le texte parle d’un « <i>black dog walking around with a big boner, looking at a woman with her pussy on fire</i> » [TC 23:04:40 – 23:05:00].</p>
Violence physique	<p>Corps à corps violent entre deux personnes jusqu’à finir avec ce qui semble être la mort d’un combattant. Le gagnant du combat transporte le corps immobile de la victime jusqu’au coffre de sa voiture afin de l’y cacher. [TC 23:20:10 – 23:20:34]</p> <p>Lors d’une remise de rançon, résultant d’une prise d’otage d’un chien, deux personnes se battent violemment. Le chien attaque un des combattants et son propre maître jusqu’à leur mort. [TC 23:55:57 – 23:58:12]</p>



Sécurité des jeunes téléspectateurs	Un sèche-cheveux tombe accidentellement dans une baignoire remplie d'eau dans laquelle se trouve un chien qui est par conséquent électrocuté. [TC 23:48:08 – 23:48:34]. Les jeunes téléspectateurs ignorent potentiellement la dangerosité d'une telle manipulation et peuvent être enclins à imiter ce comportement. ¹
-------------------------------------	--

Après visionnage de l'élément de programme « *Schooldays - part 1* », le directeur est d'avis que ce dernier aurait dû être classé dans la catégorie d'âge III (déconseillé aux moins de 12 ans) et non pas dans la catégorie d'âge I (tous publics) étant donné qu'il contient, à plusieurs reprises, des éléments susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 12 ans dont, entre autres, de la « *violence physique et psychologique* ».²

Conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement grand-ducal précité, les éléments de programme de la catégorie III doivent être identifiés « à l'aide de l'indication « -12 » dans un rond blanc sur fond noir et par la mention « déconseillé aux moins de 12 ans » ». Le paragraphe 3 du même article dispose encore plus précisément que « le pictogramme de la catégorie III doit être visible pendant toute la durée du programme » et que « la mention « déconseillé aux moins de 12 ans » doit apparaître pendant au moins une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique, et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme ». Le directeur constate qu'aucune signalétique n'a été affichée lors de la diffusion du bloc de courts-métrages sous examen. Il conclut dès lors que les règles en matière de protection des mineurs susmentionnées ont été enfreintes en l'espèce.

Conformément à l'article 35^{ter} (4) (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'avis de l'Assemblée consultative, qui doit être consultée dans le cadre de toute plainte ou autosaisine touchant au domaine de la protection des mineurs, a été demandé. Celle-ci, dans son avis du 25 février 2021 relève tout d'abord que « (...) il fallait une

¹ Voir à cet égard la décision 4/2015 du 1^{er} avril 2015 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *Club RTL*. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être consultées via le lien suivant : <https://www.alia.lu/fr/espace-juridique/decisions>

² Article 4 paragraphe 1 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels.



signalétique car certains films ne sont pas de la catégorie 1 « tous publics » (les programmes de cette catégorie ne font l'objet d'aucune identification), et deuxièmement l'atmosphère lourde et la violence de certaines scènes font que la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans » s'impose pour les deux séquences de court-métrages sous revue ». Elle rajoute encore que « (I)l est inadmissible que ces court-métrages n'aient pas été marqués par une signalétique. Même si la violence n'est pas omniprésente, certaines scènes sont imprégnées de contenus n'étant pas destinés aux enfants et sont susceptibles de troubler les mineurs de moins de 12 ans ».

Dans sa réponse écrite du 26 avril 2021, le fournisseur explique être « bien conscient du fait qu'il s'agit d'une violation des articles visant la protection des mineurs » et que « il n'était pas notre intention de troubler et de choquer nos téléspectateurs par la diffusion des courts-métrages en question. Notre but était en premier lieu d'offrir une plateforme aux jeunes réalisateurs luxembourgeois, et de promouvoir ainsi la liberté artistique ». Le fournisseur souligne par ailleurs que « (...) il s'agit d'un fait unique qui ne va pas se reproduire, puisque nous mettons en place toute démarche nécessaire en vue de garantir toute conformité de nos programmes à la législation luxembourgeoise. Par ailleurs, cette démarche a déjà été mise en œuvre ».

Un entretien téléphonique avec le fournisseur en date du 30 avril 2021, au cours duquel le directeur a souhaité recueillir plus d'informations concernant la mise en œuvre de la démarche susmentionnée a pourtant révélé que les mesures prises par le fournisseur n'étaient toujours pas en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la protection des mineurs. Prenant alors conscience de ses méfaits, le fournisseur a assuré au directeur vouloir y remédier et s'est engagé à prendre assidûment connaissance des règlements et législations en la matière.

Au vu de ce qui précède, le directeur propose au Conseil de prononcer une amende d'ordre de 500.- euros à l'encontre du fournisseur.

Audition du fournisseur de service par le Conseil d'administration

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil en date du 12 juillet 2021 pour sa réunion du 4 octobre 2021 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Dans son courrier du 20 septembre 2021, le fournisseur de service confirme avoir pris connaissance des observations finales de l'instruction en rajoutant que « (C)ompte tenu des arguments de défense récités dans les documents susvisés, je me permets de demander



la clémence du Conseil d'administration au moment de la prononciation des sanctions disciplinaires. ».

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après visionnage des éléments de programme incriminés, le Conseil retient :

- Sur le point de la diffusion du bloc de courts-métrages « Schooldays - part 2 », 10 mai 2020, à partir de 23h28 :

L'élément de programme contient un court-métrage, intitulé « Gemini », diffusé en date du 10 mai 2020 à partir de 23h28, dont certaines scènes, notamment celle où le protagoniste semble vouloir se suicider en coupant ses veines du poignet, et finalement celle où il arrache, avec ses dents, un morceau de la lèvre de son frère jumeau, dégagent une atmosphère particulièrement oppressante. Cette atmosphère est accentuée par l'insertion de séquences en dessins animés montrant de façon très visuelle et sur fond de musique angoissante des scènes décrivant la naissance et la vie des jumeaux qui sont les protagonistes du court-métrage. L'ensemble est susceptible, aux yeux du Conseil, de nuire à l'épanouissement de jeunes spectateurs en-dessous de 16 ans.

Le directeur et l'Assemblée consultative dans son avis avaient considéré la diffusion de plusieurs courts métrages d'affilée comme constituant un seul élément de programme (suivant sur ce point les indications du fournisseur de service). Le Conseil se rallie à cette logique, ce qui implique que si un des court-métrages du bloc entier appelle une catégorie de signalétique plus élevée, l'élément de programme, considéré dans son entièreté, relèvera de la catégorie correspondante.



Après visionnage du bloc de courts-métrages sous rubrique, le Conseil se rallie aux conclusions du directeur et retient qu'en raison de la présence du court-métrage « Gemini », l'élément de programme « Schooldays - part 2 » dans son ensemble, aurait dû être classé dans la catégorie d'âge IV (déconseillé aux moins de 16 ans) conformément à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels. Pour cette catégorie, cet article prévoit que les éléments de programme doivent être identifiés « à l'aide de l'indication « -16 ans » dans un rond blanc sur fond noir et par la mention « déconseillé aux moins de 16 ans » ». Les programmes de la catégorie IV ne peuvent être diffusés en clair entre 6.00 heures et 22.00 heures.

Bien que l'horaire de diffusion choisi par le fournisseur ait été conforme aux exigences réglementaires applicables aux programmes de la catégorie IV, le fournisseur n'a pas respecté les dispositions applicables en matière de protection des mineurs, étant donné que le programme a été diffusé sans mention aucune de signalétique, ce qui correspond de facto à la catégorie d'âge I (tous publics). Par conséquent, le Conseil conclut que les règles en matière de protection des mineurs susmentionnées ont été enfreintes en l'espèce.

- Sur le point de la diffusion du bloc de courts-métrages « Schooldays - part 1 », 20 mai 2020, à partir de 22h57

Au vu du descriptif du contenu des éléments de programme, le Conseil se rallie à l'avis du directeur et de l'Assemblée consultative et retient à son tour que l'élément de programme aurait dû être classé dans la catégorie d'âge III (déconseillé aux moins de 12 ans) conformément à l'article 4 paragraphes 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels. Pour cette catégorie, l'article susmentionné prévoit que les éléments de programme doivent être identifiés « à l'aide de l'indication « -12 » dans un rond blanc sur fond noir et par la mention « déconseillé aux moins de 12 ans » ». Les programmes de la catégorie III ne peuvent être diffusés en clair entre 6.00 heures et 20.00 heures. Au bloc de courts-métrages sous examen, le fournisseur n'a appliqué aucune signalétique, ce qui correspond de facto à la catégorie d'âge I (tous publics). Ici encore, le Conseil conclut que les règles en matière de protection des mineurs relatives à l'affichage de la signalétique n'ont pas été respectées.



Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le fournisseur a enfreint, lors de la diffusion des deux blocs de courts-métrages, de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables en matière de protection des mineurs. Compte tenu de la gravité de l'infraction, de la reconnaissance de ses torts par le fournisseur, de l'absence d'antécédents de ce dernier ainsi que de l'horaire de diffusion des épisodes incriminés et des ressources financières du fournisseur de service, le Conseil décide d'imposer une sanction pécuniaire de 300.- euros.

Décision

Le Conseil décide :

La s.a. .dok TV a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables en matière de protection des mineurs. Le Conseil prononce une amende de 300.- euros à charge de la s.a. .dok TV.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 15 novembre 2021
par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.